

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

pour les ventes en magasins, foires et salons. CGV - P 0422253

ART 1 – Objet des conditions générales de vente (CGV)
Les présentes CGV s'appliquent aux ventes de produits réalisées en magasin, foires et salons, entre le client, d'une part, et le vendeur, d'autre
part, dont l'identité et les coordonnées figurent sur le bon de commande
remis au client et ci-après dénommé le « VENDEUR ». Elles sont valables
dans l'ensemble du réseau de magasins affiliés IRRUARDIN. Elles s'appliquent à l'exclusion de toute autre condition, notamment celles en
vigueur pour la vente hors établissement et à distance. Toute commande passée par le client emporte acceptation sans réserve des présentes CGV. Tout autre document commercial (catalogue, prospectus ...) n'a qu'une valeur informative et n'est pas constitutif d'une offre ferme de vente de produits de la part du VENDEUR. Le fait que le VENDEUR ne se prévale pas à un moment donné des présentes CGV ne vaut pas renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

### ART 2 - Commandes

ART 2 - Commandes
L'offre de vente est arrêtée par un devis qui mentionne les produits vendus
tant en quantité qu'en qualité, valable pendant 30 jours sauf durée différente stipulée au devis. Une fois accepté, le devis est confirmé par un bon de
commande. La vente n'est définitive que par la remise au VENDEUR du bou
de commande signé par le client et après versement d'un acompte de 30 %
du montant TTC. Pour la vente de produits confectionnés selon les spécifications du client ou nettement personnalisés, le VENDEUR pourra demander
le paiement intégral du prix à la commande. Le contrat de vente conclu
selon cette procédure est ferme et définitif.
Toute demande additionnelle devra faire l'objet d'un nouveau devis et
bon de commande. Toute demande de modification de la commande
par le client doit être transmise par écrit 15 jours avant la date prévue
pour la livraison au VENDEUR, qui pourra la refuser ou la soumettre à de
nouvelles conditions matérialisées par un nouveau devis et bon de commande. Toute annulation de commande est soumise à l'accord exprès

mande. Toute annulation de commande est soumise à l'accord exprès du VENDEUR. Dans tous les cas, en cas d'annulation de commande par le client, non motivée par une faute du VENDEUR, l'acompte versé par le client sera conservé par le VENDEUR.

ART 3 – Prix
Les prix du guide des produits publié annuellement ne sont donnés qu'à
titre indicatif et constituent des prix conseillés dans l'ensemble du réseau
de magasins affiliés IRRIJARDIN. Ne sont réputés fermes et définitifs que
les prix portés sur le bon de commande. Ils sont exprimés en Euros, HT
et TTC (TVA au taux de droit commun en vigueur et éco-participation(s) le
cas échéant incluses), hors frais de livraison dont le coût est communiqué
au client avant l'achat définitif et confirmé sur le bon de commande. Ces
foir coat détrapriés en fonction du lieux de livraison de la paties et du frais sont déterminés en fonction du lieu de livraison, de la nature et du volume des produits commandés.

### ART 4 - Produits

Les principales caractéristiques des produits sont décrites dans le guide des produits publié annuellement. Les articles sont disponibles dans la limite des stocks. Les notices d'installation, d'utilisation, d'entretien et les conditions de garantie sont livrées avec les produits.

### ART 5 - Livraison

Les produits achetés peuvent être retirés en magasin et, à défaut, seront livrés à l'adresse figurant au bon de commande, par transporteur ou par

Sauf accord express du VENDEUR, les livraisons s'effectuent uniquement

Saura accord express du VENDEUR, les invraisons s'enectuent uniquement en France métropolitaine, Corse y compris.

Le bon de commande fait mention des délais de livraison, étant précisé, toutefois, que ces délais peuvent varier notamment, en fonction de la disponibilité des produits chez le fabricant. En cas d'indisponibilité, le uspointinité des produits citée le fairitéaire. En das d'antispointinités VENDEUR s'éngage à prendre contact avec le client afin de lui communiquer un nouveau délai de livraison pour l'article momentanément indisponible. A défaut, le VENDEUR propose de livrer au client, un article similaire, de qualité et de valeur au moins équivalentes. Si les produits commandés n'ont pas été mis à disposition en magasin ou livrés dans un délai de 7 jours après la date indiquée au bon de commande, ou reou le fait du c'jouis aples la date intiquée au boir de crimfaite, ou le-portée d'un commun accord, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du client, la vente pourra être résolue à la demande écrite du client dans les conditions prévues aux articles L216-6 et -7 du Code de la consommation (ci-après « C. Conso. »). Lors de la livraison, le client signe le bon de livraison que lui remet le transporteur ou qui a été inséré dans le colis de sa commande, et y pré-cise le ca échéant les évantuelles nomalies coertaines. Pare care le

transporteur ou qui a été inséré dans le colis de sa commande, et y précise, le cas échéant, les éventuelles anomalies constatées. Dans ce cas, le client envoie, par lettre recommandée, un exemplaire du bon de livraison à l'adresse du transporteur et fait part de sa démarche au VENDEUR auprès duquel il a passé commande dans un délai de 3 jours après la livraison. A défaut d'avoir respecté ces formalités, les produits seront réputés conformes et exempts de tout vice apparent et aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée par le VENDEUR. L'absence de réserves n'exonère pas le VENDEUR de la garantie de conformité rappelée à l'article 8.1 ci-après. Le transfert des risques au client se fait lors de la livraison (transfert de la possession physique des produits), les produits étant alors sous son entière responsabilité. Toutefois, lorsque le client a fait appel à un transporteur de son choix, le transfert des risques se fait à la remise des produits au transporteur.

la remise des produits au transporteur. Le client s'engage à ne pas retarder l'enlèvement des marchandises au lieu et à la date convenus sans l'accord écrit du VENDEUR. A défaut, il s'engage à supporter tous les frais supplémentaires de manutention, de stockage, de transport ainsi que les risques de détérioration de la mar-chandise dus à son manquement. En cas de défaut de livraison du fait du client, ou toute autre inexécution du fait du client, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis au VENDEUR et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

L'installation des produits livrés reste sous l'entière responsabilité du client, sans aucune participation du VENDEUR.

### ART 6 - Paiement

Les sommes versées par le client ne constituent jamais des escomptes et des arrhes. Sauf convention particulière contraire, aucun rabais, remise et ristourne ne seront accordés par le VENDEUR.

et ristourne ne seront accordes par le VENDEUR.

En cas d'achat de produits en stock et de retrait immédiat en magasin, le prix est payable comptant à la remise de la facture en magasin. Pour les produits qui font l'objet d'une commande, le client verse le jour de la commande, un acompte de 30 % du prix total T.T.C., sauf accord contraire particulier. Le solde de 70 % du prix total T.T.C. est payé comptant par le client, le jour de la livraison des produits, sur remise par IRRIJARDIN d'une facture, définitive sour acroed contraire particulier.

d'une facture définitive, sauf accord contraire particulier. En cas de retard de paiement, le VENDEUR pourra suspendre l'exécution de toutes les autres commandes passées par le client, sans préjudice de toute autre voie de recours. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles

ART 7 – Réserve de propriété
LE VENDEUR conserve l'entière propriété des produits vendus jusqu'à
complet paiement du prix et de ses accessoires. Le défaut de paiement
de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication du matériel vendu.

### ART 8 - Garanties

### 8.1. Garanties légales

Les produits bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré

- de la garantie légale de conformité telle que définie aux articles L.217-4 et -5 C.Conso.
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la livraison du bien pour agir à l'encontre du VENDEUR;
- agil a renotité du Vendeux, peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit com-mandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-12 C.Conso, ou la réduction du prix ou la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L 217-14 C.Conso;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les 24 mois suivant la délivrance du produit, sauf pour les biens d'occasion, pour lesquels le délai est de 12 mois. Tout pro-duit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de 6 mois. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la ga-

rantie commerciale ci-après définie et de la garantie du fabricant selon les conditions et modalités remises au client à la livraison, pouvant éven-

tuellement couvrir le produit. Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du produit conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Pour faire valoir ses droits, le client devra informer le VENDEUR, par écrit, de la non-conformité des produits dans les délais. Le VENDEUR remboursera, remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux conformément aux dispositions du C. Conso. La responsabilité du VENDEUR ne saurait être engagée en cas de

non-respect de la règlementation en vigueur qu'il appartient au client de vérifier, ou de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du produit, d'accident ou de force majeure.

### 8.2. Garanties contractuelles

8.2. Garanties contractuelles Sans préjudice des garanties rappelées à l'article 8.1 des présentes et de la garantie du fabricant, les produits vendus jouissent d'une garan-tie contractuelle de 2 ans à compter de la date de livraison au client. Le VENDEUR s'engage à remplacer ou à procéder à la réparation à ses propres frais, du matériel déposé en magasin, présentant des défauts de fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation, hors alles d'unes fois positions de travartie livrages auje la produit 5 titutéfois pièces d'usure (voir notice et garantie livrées avec le produit). Si toutefois parte d'usure (voir notice et galantier nives avec le produit présente une panne non couverte par la garantie, les frais de prise en charge (ordre de réparation, démontage, diagnostic, devis, stockage, destruction) seront refacturés au tarif en vigueur. N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie contractuelle :

de la galantie d'indiactierle : 1/ les vices résultants d'un cas fortuit ou de force majeure (exemples : chocs électriques, inondations, catastrophes naturelles...) 2/ les malfaçons liées aux travaux de gros œuvre 3/ les pannes résultant d'une mauvaise manipulation du produit ou d'un

- défaut d'entretien par le client 4/ les frais consécutifs au défaut de fonctionnement du produit (par
- exemple : l'eau, les produits d'entretien . . ). 5/ les frais de dépose et repose du matériel installé par le client et les frais

Ones intals de deposé et lepuse du materia missaire par le chemit et les nais de retour par voie postale ou transporteur. Pour la mise en œuvre de la garantie, le client s'adressera par écrit, au VENDEUR. Toute réclamation devra obligatoirement être accompagnée de la facture d'achat du produit.

ART 9 – Service après-vente (SAV) En dehors de la période de garantie contractuelle ou légale, ou si la panne n'entre pas dans le champ d'application des garanties, le VENDEUR propose un service après-vente.

un service aples-ventie. Les conditions et modalités des prestations de SAV sont définies dans les conditions générales de SAV affichées en magasin et sur le site internet d'IRRIJARDIN, et remis au client sur simple demande.

## ART 10 - Reprise des déchets d'équipements électriques et

Four tout achat et enlèvement d'un bien relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (art. L.541-10-1 du code de l'environnement), le client pourra déposer gratuitement dans le magasin un équi-pement électrique ou électronique usagé dans la limite de la quantité et du type de bien vendu (même catégorie et dimension équivalente). En cas de livraison d'un bien au domicile du client, ce dernier pourra demander la reprise de l'équipement électrique ou électronique usagé dans la limite de la quantité et du type de bien vendu. Dans ce cas, la reprise du bien usagé s'effectuera au point de livraison ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de biens transportables sans équipement. Toutefois, le VENDEUR se réserve le droit de refuser de reprendre l'équipement électrique et électronique qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel qui est en charge de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courant ne permettent pas d'éviter.

### ART 11 - Numéros d'identification unique

En application de l'article L. 541-10-13 du Code de l'environnement, les identifiants uniques suivants ont été attribués par l'ADEME à la Société SAS IRRIJARDIN (325 567 832 RCS TOULOUSE) pour l'ensemble des magasins affiliés au réseau IRRIJARDIN :

- FR003069\_05CXG attestant de l'enregistrement au registre des pro-

- FR003069\_05CXG attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE;
   FR212837\_07DIJF attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière DDS;
   FR212837\_010HSG attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière Eco-emballage;
   FR212837\_03UJN attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière Eco-folio.

  Ces identifiants attestent de sa conformité au regard des obligations ré-

glementaires qui lui incombent en application de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

ART 12 – Traitement des données personnelles Le VENDEUR collecte des données personnelles à des fins de gestion de la relation client (gestion des devis et des commandes, facturation,

de la relation client (gestion des devis et des commandes, facturation, gestion du service après-vente, suivi d'expédition et du transport) mais également de marketing et de prospection.

Les principales données collectées sont : les données d'identification (nom, prénom, dénomination sociale, numéro SIREN, numéro de TVA intracommunautaire, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone), RIB/IBAN, ainsi que des données d'usage.

Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique l'exécution du contrat de vente suite à la commande passée par le client et le consentement pour les actions de marketing, de prospection commerciale et de communication à des partenaires commerciaux.

Les données collectées sont indispensables aux traitements et sont destinées au personnel administratif du VENDEUR et de la SAS IRRIJARDIN ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires. Le VENDEUR et la SAS IRRIJARDIN conservent les données personnelles

pendant la durée utile à la relation commerciale avec le client. Passé ce délai, et dans le respect des obligations légales, les données person-nelles sont supprimées. Toute personne concernée par les traitements dispose d'un droit d'in-

terrogation, droit à l'information, d'accès, de rectification, d'effacement des données la concernant, de limitation du traitement, d'un droit à la des données la concernant de infinitation du d'alternent, d'un droit à la portabilité des données la concernant dans certains cas, ainsi que d'un droit d'opposition notamment à la prospection commerciale. L'exercice de ses droits par la personne concernée par les traitements s'ef-fectue par courrier électronique à l'adresse : donneespersonnellesrgpd@

lectue par courner electronique à l'adresse : données personnellesigpa@ irrijardin.fr. Le responsable du traitement des données est la SAS IRRIJARDIN, pour l'ensemble des magasins affiliés au réseau IRRIJARDIN. Les données personnelles sont traitées et conservées dans l'Union Eu-

Le VENDEUR étant amenée à recueillir auprès du client ses coordonnées téléphoniques, il l'informe, conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, qu'il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel. gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

ART 13 - Recours à un médiateur
En cas de litige, le VENDEUR propose de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (Commission MFC - 29 boulevard de Courcelles - 75008 Paris - mediation-franchise-consommateurs@franchise-fff.com - www.mediation-franchise.com) en vue du règlement amiable de tout litige.

### Sécurité des piscines (Code de la construction et de l'habitation) :

Art. L 134-10 (extraits): Les piscines enterrées non closes privatives, neuves ou existantes, à usage individuel ou à usage collectif sont pourvues d'un dispositif de sécurité efficace visant à prévenir le risque de noyade.

usage conecui som pourvues à un disposition de securite entracte visant à prevenin le risque de noyade. Art. D 134-52 (extrait): Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Art. D 134-53 : Pour l'application de l'article L. 134-10, le maître d'ouvrage est informé des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation du dispositif par le constructeur ou l'installateur au moyen d'une note technique fournie au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage

sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité

Règlementation de l'urbanisme :

Permis de construire – Déclaration préalable de travaux : En vue de la réalisation de son projet, le client se renseignera auprès de la Mairie de sa commune afin de prendre connaissance des règles locales d'urbanisme (plan local d'urbanisme – ancien plan d'occupation des sols) et respectera, le cas échéant, les formalités déclaratives nécessaires à son projet (déclaration de travaux, demande de permis de construire).